



ARRÊTÉ N°2024-029-ST
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Avenue Johannes Gutenberg
Pour l'entreprise RECIPON du 19 Février 2024 au 10 mars 2024

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'Entreprise RECIPON, sise 35 rue de la Croix de Tigeaux – 77174 VILLENEUVE LE COMTE doit procéder aux chargements de camions pour le chantier de l'hôtel KISPACE avenue Johannes Gutenberg à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, du 19 février 2024 au 10 mars 2024.

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RECIPON est autorisée à circuler et stationner afin de procéder aux chargements de camions pour le chantier de l'hôtel KISPACE avenue Johannes Gutenberg à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 19 février 2024 au 10 mars 2024.

Article 2 : Durant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur toute la zone.

Article 3 : L'entreprise RECIPON assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise RECIPON devra prendre en compte les risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Article 6 : L'entreprise RECIPON veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise RECIPON veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
L'entreprise a l'interdiction d'apposer les arrêtés ou toute autre information sur le mobilier urbain et les végétaux du Val d'Europe agglomération.
L'entreprise devra respecter le règlement des espaces publics du val d'Europe agglomération.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- L'Entreprise RECIPON
- Val d'Europe Agglomération,
- EpaMarne.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 février 2024



MAIRIE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS
Le Maire
Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :